

COMMUNIQUE

En application des dispositions de l'article 548 alinéa 1 de l'acte uniforme de l'OHADA relatives au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « *L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice* ».

Conformément aux dispositions de l'article 548 alinéa 1 ci-dessus, le Tribunal de Commerce d'Abidjan, par ordonnance numéro 172/2021 du 16 juin 2021, a autorisé Vivo Energy Côte d'Ivoire à tenir l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos au 31 décembre 2020 au plus tard le 30 septembre 2021.

La nouvelle date de tenue de l'Assemblée Générale vous sera communiquée ultérieurement.

Fait à Abidjan, le 29 Juin 2021


Mohamed CHAABOUNI
Directeur Général

